

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RE.NO.VA de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019, pour son établissement situé à FERRIERE-LA-GRANDE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 novembre 2019 accordant à la société RE.NO.VA l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de pneumatiques usagés sise 148 rue Aristide Briand à FERRIERE-LA-GRANDE (59680) ;

Vu le plan en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 portant agrément de la société RE.NO.VA pour le regroupement des pneumatiques usagés dans le département du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 15 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'intégralité des pneumatiques réceptionnés sur le site de FERRIERE-LA-GRANDE ne fait pas l'objet d'un traitement (cisailage) sur site. La présence de pneumatiques de type Génie Civil sur le site de FERRIERE-LA-GRANDE ne peut être autorisée puisque l'exploitant ne dispose pas de rubrique associée à l'activité de transit, regroupement et tri de pneumatiques (rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE). Le site est autorisé pour le traitement d'un déchet non dangereux (rubrique 2791-1) puisque l'intégralité des pneumatiques fait l'objet d'un traitement sur site avant d'être expédiée vers une unité de valorisation. Par ailleurs, l'inspection a constaté à l'intérieur du bâtiment la présence de quelques lots de pneumatiques en transit pour être envoyés prochainement vers des sites du Ministère des Armées ;

- L'exploitant a mis en place sur son site de FERRIERE-LA-GRANDE, un convoyeur tournant permettant de faire tomber des chips de pneus VL et de pneus PL après cisailage directement dans des box de stockage. La présence de cet outil après la ligne de cisailage a amené l'exploitant à devoir modifier l'emplacement de plusieurs box (VL, PL, AG) repris en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé. Aucun dossier de porter-à-connaissance des modifications des conditions d'exploitation n'a été transmis en préfecture du Nord ;
- Les emplacements du bassin de confinement et de réserve d'eau incendie ont été déplacés de plusieurs dizaines de mètres par rapport au plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la modification de ces emplacements a été réalisée en accord du SDIS59. Aucun dossier de porter-à-connaissance des modifications des conditions d'exploitation n'a été transmis en préfecture du Nord.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (pneumatiques usagés), et que cette rubrique est classée en fonction du volume stocké de la façon suivante :

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (pneumatiques usagés), et que cette rubrique est classée en fonction du volume stocké de la façon suivante :

- Supérieur ou égal à 1 000 m³ → régime de l'enregistrement,
- Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur 1 000 m³ → régime de la déclaration

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 décembre 2020 – relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de porter à connaissance sur les modifications des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que, par courrier du 12 février 2021, l'exploitant précise que 365 tonnes de pneumatiques de type Génie Civil ont déjà été évacués vers une installation de valorisation à la date du 8 février 2021 ;

Considérant que l'évacuation des pneumatiques de type Génie Civil s'effectue au rythme d'un camion par jour ;

Considérant que des déchets de pneumatiques de type Génie Civil sont encore présents sur le site dans l'attente d'une évacuation vers une installation de valorisation ;

Considérant que la cessation de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets de pneumatiques et de la remise en état ne sont pas finalisées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en raison notamment du risque incendie associé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RE.NO.VA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société RE.NO.VA dont le siège social est situé 140 rue du Saint Bonnet – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU et exploitant une installation de valorisation de pneumatiques usagés sise 148 rue Aristide Briand sur le territoire de la commune de FERRIERE-LA-GRANDE (59680) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 :

- soit en déposant, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance des modifications opérées sur le site (activités de tri, transit et regroupement de déchets de pneumatiques) avec l'ensemble des éléments d'appréciations, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état,
- en déposant, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance sur les modifications apportées au site et portant notamment sur les zones d'entreposage des déchets de pneumatiques et de chips de pneumatiques ainsi que du convoyeur tournant (plan de localisation, étude de flux thermiques...) et sur les emplacements du bassin de confinement des eaux et de la réserve d'eau d'incendie (justificatif de l'accord du SDIS,...).

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FERRIERE-LAGRANDE
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FERRIERE-LA-GRANDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 4 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

